

S'il va trouver de nouveau la banque et désire \$10,000 de plus, pourquoi ne lui serait-il pas permis de lui donner la garantie du bois qui reste encore à couper. C'est aux banques de voir si elles avanceront ce montant, mais l'adoption de la motion ne causerait aucun tort.

L'amendement est rejeté.

M. WATSON : Je ne crois pas que mon amendement fût contre les règlements, si l'amendement voté y était conforme.

M. FOSTER : Je n'ai pas d'objection à ce que la motion de l'honorable député soit proposée comme motion principale.

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai probablement agi avec trop de précipitation en décidant que cet amendement n'était pas conforme aux règlements ; j'étais sous une fausse impression. Il est maintenant proposé par l'honorable député de Marquette (M. Watson) :

Que la banque peut aussi prêter de l'argent sur garantie immobilière à toute personne qui se livre à la culture.

M. WATSON : Si le ministre de la justice le juge à propos, il serait peut-être bon de stipuler que la chose fût faite d'après le mode-Torrens ; ce qui constituerait certainement une garantie de beaucoup préférable à celle que propose l'honorable député de Frontenac (M. Kirkpatrick) relativement aux concessions forestières.

La motion est rejetée.

Article 76.

M. BARRON : Il me semble très dangereux de donner à la banque le pouvoir de prêter de l'argent sur un récépissé d'entrepôt.

M. BLAKE : Ne serait-il pas bon d'en faire une promesse écrite ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que la recommandation devrait être adoptée, car cela épargnerait beaucoup de procès.

Sir JOHN THOMPSON : Je recommanderais d'insérer les mots "convention écrite," au lieu du mot "promesse."

M. MITCHELL : Je crois que l'on doit dire, à l'honneur des avocats, qu'ils font preuve de beaucoup de philanthropie et de patriotisme en s'efforçant de nous débarrasser des procès.

M. DALY : Dans mon opinion, les dispositions de cet article devraient être étendues. Il comporte maintenant que, quiconque fait volontairement un faux énoncé dans un récépissé d'entrepôt, un connaissance ou une garantie, est coupable de délit et passible d'emprisonnement. Il est arrivé des cas où, après que le récépissé d'entrepôt eut été donné à une banque, et après un court intervalle, entre la délivrance du récépissé et l'échéance du billet, celui qui avait donné le récépissé avait vidé complètement l'entrepôt et lorsque la banque voulut recourir à sa garantie, le grain avait entièrement disparu. Il me semble que cet article devrait être étendu et répondre à des cas comme ceux-ci. Je proposerais qu'il fût amendé en ajoutant après le mot "garantie," les mots :

Relativement à la quantité, la qualité ou la valeur des effets en marchandises couvertes par un récépissé d'entrepôt, connaissance ou garantie quelconque, après que la délivrance en aura été faite aux banques.

M. HALL : C'est moi qui ai fait cette omission ; j'avais copié fidèlement la loi criminelle au sujet de

la conversion des marchandises mises en gage. Il est peut-être préférable d'adopter cette phraseologie.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a aucune objection à l'adoption de cet article, L'acte concernant le larcin s'applique à ce cas. Nous légiférons pour les cas où il n'y a pas de récépissé d'entrepôt, ni une certaine garantie, et nous désirons étendre les dispositions de façon à couvrir la garantie.

M. DALY : Je retirerai mon amendement en faveur de celui de l'honorable député de Sherbrooke.

M. BLAKE : Il me semble—et la chose me frappe beaucoup—que l'individu serait passible d'emprisonnement, s'il ne mettait pas la banque en possession des marchandises, quelle que fût la raison qui en empêchât la livraison. Supposons, par exemple, qu'elles auraient été brûlées.

M. HALL : La non livraison doit être volontaire.

M. BLAKE : L'acte dit : "s'il n'en met pas la banque en possession ;" le mot "volontaire" n'apparaît pas.

Sir JOHN THOMPSON : L'article, tel que récité par l'honorable député est emprunté à l'acte concernant le larcin et nous pouvons surmonter toute difficulté en ajoutant ces mots : "ou qui empêche volontairement la banque d'en prendre possession."

Article 77.

M. CASEY : Cet article ne porte-t-il pas l'acheteur d'effets fabriqués à douter s'il peut réellement posséder les effets qui lui sont livrés ? Si la banque possède une garantie sur les effets fabriqués de certaine matière première, l'acheteur de l'article fabriqué ne court-il pas certains risques en achetant des marchandises mises en vente ?

Sir JOHN THOMPSON : Cela se rattache au mode de récépissés d'entrepôt et au principe qui consiste à permettre au fabricant de les engager sans s'en déposséder. Nous avons discuté cela longuement, puis nous avons décidé que nous ne devions pas empêcher cette obligation d'être créée.

M. CASEY : Supposons qu'un fabricant ait acheté certaine matière première, disons de la laine d'Australie, dont il fait des tweeds. Supposons qu'un autre ait acheté ces tweeds et que le fabricant de tweeds de laine d'Australie ait obtenu une avance d'une banque et n'ait pu satisfaire aux réclamations de la banque, le marchand qui a acheté ces tweeds ne perdra-t-il pas ce qu'il a acheté du fabricant ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui :

M. CASEY : Est-il juste qu'un tiers innocent, ne connaissant pas l'opération faite avec la banque, perde ce qu'il a acheté et ce qui est censé lui appartenir, et cela, parce que le fabricant n'a pas rempli son obligation envers la banque ?

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que ce danger est à craindre, mais nous ne pouvons pas adopter le principe d'imposer ces obligations sans stipuler en même temps, que l'obligation sera absolue. L'honorable député suppose le cas de la vente de l'article fabriqué à un acheteur innocent qui perdra ainsi son argent. Est-ce l'acheteur qui perdra l'argent ou la perte sera-t-elle subie par la banque ? Si la perte est subie par la banque, elle a le récépissé d'entrepôt ou la garantie qui en est l'équiva-